ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST S.A.

agissant notamment ès qualités de commandité de

ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST S.E.C.

POLITIQUE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE (N° 11)

Entrée en vigueur le : 10 juin 2024

© Alliance de l'énergie de l'Est s.a.

TABLE DES MATIÈRES

1.00 OBJECTIFS 1

2.00 PORTÉE 1

3.00 DÉFINITIONS 1

3.01. Alliance 1

3.02. Conseil d'administration 1

3.03. Développement durable 2

3.04. Société 2

4.00 PRINCIPES DIRECTEURS 2

4.01. Santé et qualité de vie 2

4.02. Équité et solidarité sociales 2

4.03. Protection de l'environnement 2

4.04. Efficacité économique 2

4.05. Participation et engagement 2

4.06. Accès au savoir 3

4.07. Subsidiarité 3

4.08. Partenariat et coopération intergouvernementale 3

4.09. Prévention 3

4.10. Précaution 3

4.11. Protection du patrimoine culturel 3

4.12. Préservation de la biodiversité 3

4.13. Respect de la capacité de support des écosystèmes 4

4.14. Production et consommation responsables 4

4.15. Pollueur payeur 4

4.16. Internalisation des coûts 4

5.00 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE 4

6.00 REDDITION DE COMPTE ET SUIVI 6

6.01. Responsable de l'application de la politique 6

6.02. Rapport d'activités annuel 6

6.03. Bilan de mise en œuvre de la politique 6

7.00 DISPOSITIONS FINALES 7

7.01. Adoption et entrée en vigueur 7

7.02. Révision 7

ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST S.A.
(la « ***Société*** »)

agissant notamment ès qualités de commandité de

ALLIANCE DE L'ÉNERGIE DE L'EST S.E.C.
(l'« ***Alliance*** »)

POLITIQUE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

(Politique n° 11)

1.00 OBJECTIFS

La présente politique a pour objet de préciser les principes directeurs, les axes d'intervention et les objectifs mis de l'avant par l'*Alliance* dans la réalisation de sa mission visant à exploiter, dans une perspective de développement durable et concerté, des entreprises qui produisent sur le territoire de ses commanditaires de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable.

Dans l'exercice de ses activités, l'*Alliance* vise notamment à contribuer à la compréhension, la promotion et la mise en œuvre d'un développement durable qui s'inscrit dans le cadre d'une approche concertée avec l'ensemble des parties prenantes potentiellement concernées, tant celles du secteur public que du secteur privé. Elle vise également à promouvoir les pratiques permettant d'optimiser l'impact économique, social et environnemental des projets auxquels elle participe de manière à éviter ou atténuer leurs incidences négatives et favoriser ou maximiser leurs retombées positives.

2.00 PORTÉE

Les mesures prévues par la présente politique concourent à réaliser le virage nécessaire au sein de la *Société* face aux modes de développement non viables en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux, dans la gestion des activités et des affaires internes de l'*Alliance*.

3.00 DÉFINITIONS

3.01. Alliance

L'Alliance de l'énergie de l'Est s.e.c.

3.02. Conseil d'administration

Le conseil d'administration de la *Société*.

3.03. Développement durable

Un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

3.04. Société

L'Alliance de l'énergie de l'Est s.a.

4.00 PRINCIPES DIRECTEURS

Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans la gestion de ses activités et de ses affaires internes, l'*Alliance* prend en compte, dans le cadre de ses différentes actions, l'ensemble des principes énoncés dans la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. D-8.1.1).

4.01. Santé et qualité de vie

Les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature.

4.02. Équité et solidarité sociales

Les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales.

4.03. Protection de l'environnement

Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement.

4.04. Efficacité économique

L'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement.

4.05. Participation et engagement

La participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique.

4.06. Accès au savoir

Les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable.

4.07. Subsidiarité

Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés.

4.08. Partenariat et coopération intergouvernementale

Les instances gouvernementales doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci.

4.09. Prévention

En présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place en priorité à la source.

4.10. Précaution

Lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.

4.11. Protection du patrimoine culturel

Le patrimoine culturel, incluant le patrimoine culturel des Premières Nations, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent.

4.12. Préservation de la biodiversité

La diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée au bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens.

4.13. Respect de la capacité de support des écosystèmes

Les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité.

4.14. Production et consommation responsables

Des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'éco-efficience qui évite le gaspillage et optimise l'utilisation des ressources.

4.15. Pollueur payeur

Les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.

4.16. Internalisation des coûts

La valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation, et leur disposition finale.

5.00 OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans l'exercice de ses activités, l'*Alliance* favorise la réalisation des objectifs suivants, directement ou en collaboration avec tout partenaire ou autre partie prenante de la communauté :

1° promouvoir la gestion responsable et la protection des habitats terrestres et aquatiques propices à la biodiversité, sites sur lesquels sont implantés les projets de manière à privilégier des aménagements favorisant la biodiversité et la connectivité des écosystèmes;

2° susciter, soutenir ou participer à la réalisation des projets qui visent à produire de l'électricité provenant de toute source d'énergie renouvelable, qui participent à réduire les émissions de gaz à effet de serre et qui favorisent une transition énergétique juste;

3° favoriser la concertation avec l'ensemble des parties prenantes potentiellement concernées par l'implantation de projets de production d'énergie renouvelable, tant les intervenants du secteur public que ceux du secteur privé;

4° favoriser la promotion et la mise en place de mécanismes visant à recueillir, en amont et de façon continue, les commentaires des personnes potentiellement concernées par le projet de manière à comprendre leurs besoins, leurs points de vue et leurs

préoccupations, le tout de manière à optimiser la participation citoyenne de l'ensemble des parties prenantes;

5° promouvoir la mise en place de mécanismes visant spécifiquement à informer, consulter, impliquer et, le cas échéant, accommoder les communautés autochtones potentiellement impactées par les projets de manière à comprendre leurs besoins, leurs points de vue et leurs préoccupations, notamment eu égard à l'utilisation des ressources et du territoire aux fins d'activités traditionnelles;

6° veiller à la prise en compte des facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale de chaque projet de manière à favoriser sa meilleure intégration sur le territoire des communautés où il est implanté et son appropriation plus harmonieuse par leur population;

7° adresser spécifiquement les enjeux autochtones en favorisant la mise en place de mesures pour éviter ou atténuer les impacts négatifs des projets sur les droits, revendications et intérêts des communautés autochtones potentiellement impactées, ou pour favoriser des retombées positives des projets dont elles peuvent bénéficier;

8° favoriser la participation active des communautés autochtones à la réalisation de l'étude d'impact des projets susceptibles de les intéresser, notamment eu égard à l'étude sur leurs savoirs et leur utilisation du territoire sur lequel seraient implantés lesdits projets;

9° veiller à optimiser les retombées économiques des projets exploités par l'*Alliance* pour les collectivités locales potentiellement concernées et leur population en accordant une attention particulière aux organisations et entreprises qui opèrent à proximité des projets et qui souhaitent offrir leurs produits et services, le tout de manière à encourager l'achat des produits et services de ces organisations et entreprises locales lorsque ces derniers répondent aux besoins des projets et de l'*Alliance* en termes de qualité, de compétence, d'expérience, de délais et de prix;

10° favoriser la concertation avec la ou les communautés autochtones potentiellement concernées par l'implantation des projets afin d'également optimiser les retombées économiques pour leurs membres;

11° promouvoir un milieu de travail où la complémentarité des idées et des talents constitue une source d'énergie reconnue et soutenue au quotidien;

12° soutenir les initiatives de bénévolat et d'entraide des membres de l'équipe de travail de manière à valoriser leur engagement dans leur communauté respective.

6.00 REDDITION DE COMPTE ET SUIVI

6.01. Responsable de l'application de la politique

L'application de la présente politique est sous la responsabilité de la direction générale de la *Société*.

La direction générale de la *Société* doit notamment :

1° assurer une communication en continu avec les parties prenantes et réaliser périodiquement un exercice plus approfondi de consultation permettant d'identifier les enjeux qui alimenteront les stratégies et mesures à mettre en place pour assurer la mise en œuvre de la présente politique;

2° en fonction des éléments identifiés, proposer des actions et des outils permettant aux parties prenantes tant du secteur public que privé, de participer aux efforts de l'*Alliance*;

3° assurer une reddition de comptes, au moins annuelle, auprès du *Conseil d'administration*.

6.02. Rapport d'activités annuel

Dans le rapport annuel de ses activités ou tout autre document qu'elle doit rendre public, l'*Alliance* fait état du sommaire de ses activités ou interventions qu'elle a pu ou non réaliser durant l'année en vue d'atteindre tout ou une partie des objectifs fixés pour contribuer au développement durable et à la mise en œuvre progressive de la présente politique. L'*Alliance* pourra également y préciser, le cas échéant, des mesures prises à la suite de la réception de commentaires ou de recommandations formulées par une ou plusieurs parties prenantes de la communauté.

6.03. Bilan de mise en œuvre de la politique

La direction générale de la *Société* doit, au plus tard le 31 mai 2029, et par la suite tous les cinq (5) ans, présenter au *Conseil d'administration* un bilan sommaire relatif à la mise en œuvre de la présente politique.

Ce bilan doit être approuvé par le *Conseil d'administration*, puis soumis aux actionnaires de la *Société* au plus tard à leur première assemblée annuelle qui suit. À compter de l'assemblée annuelle, chacun des actionnaires de la *Société* peut, sur demande, en obtenir une copie.

Ce bilan ne peut être transmis aux actionnaires que s'il a été préalablement approuvé par le *Conseil d'administration*. La signature d'un administrateur de la *Société* apposée sur ce bilan constitue une preuve de son approbation par le *Conseil d'administration*, quel que soit le moyen utilisé pour l'y apposer.

7.00 DISPOSITIONS FINALES

7.01. Adoption et entrée en vigueur

La présente politique a été adoptée par le *Conseil d'administration* le 10 juin 2024 et entre en vigueur le 10 juin 2024.

7.02. Révision

La présente politique sera révisée tous les cinq (5) ans par le *Conseil d'administration*, selon les recommandations de son comité exécutif, lequel peut en tout temps proposer, au besoin, des ajustements à la présente politique pour assurer son évolution en fonction des enjeux.

	Adoptée le
VERSION INITIALE	10 juin 2024
MISE À JOUR	